

Périodes d'ouverture 2021

L'ouverture de la pêche est fixée, pour l'année 2021 conformément aux dispositions ci-après :

Pour toutes les espèces de poissons, grenouilles, écrevisses, autres que celles citées au paragraphe 4, l'ouverture générale de la pêche est fixée aux dates ci-après, à l'exception des espèces faisant l'objet de dates d'ouverture spécifiques, figurant aux tableaux ci-dessous :

1 - Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie à l'exception du plan d'eau de Sidiailles :

Ouverture générale : du 13 mars au 19 septembre 2021

Ouvertures spécifiques :

Espèces	Périodes d'ouverture
Brochet	Du 24/04 au 19/09 <i>Tout brochet capturé entre le 13 mars et le 23 avril doit être immédiatement remis à l'eau</i>
Ombre commun	Du 15/05 au 19/09
Écrevisses <i>citées à l'article R.436-10 du code de l'Environnement¹</i>	Pêche interdite
Autres écrevisses <i>que celles citées à l'article R.436-10¹</i>	Du 13/03 au 19/09
Grenouille verte <i>ou dite commune (Pelophylax kl. esculentus)</i>	Du 03/07 au 19/09
Grenouille rousse <i>(Rana temporaria) et autres espèces de grenouilles</i>	Pêche interdite

2 - Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

Ouverture générale :

Pêche aux lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Pêche aux engins et filets sur la Loire et l'Allier uniquement :

- filets « maillants » (araignée et tramail) : du 1^{er} janvier au 31 janvier 2021 et du 24 avril au 31 décembre 2021.
- filets « non maillants » et les filets « maillants » (de type araignée) à mailles de 10 mm employés par les pêcheurs professionnels : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Ouvertures spécifiques :

Espèces	Périodes d'ouverture
Brochet	Du 01/01 au 31/01 et du 24/04 au 31/12
Sandre	Du 01/01 au 31/01 et du 24/04 au 31/12
Black-Bass	Du 01/01 au 25/04 et du 03/07 au 31/12
Truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier et cristivomer, ainsi que la truite arc-en-ciel sur la Loire et l'Allier	Du 13/03 au 19/09
Ombre commun	Du 15/05 au 31/12
Écrevisses <i>citées à l'article R.436-10 du code de l'Environnement¹</i>	Pêche interdite
Autres écrevisses <i>que celles citées à l'article R.436-10¹</i>	Du 01/01 au 31/12
Grenouille verte <i>ou dite commune (Pelophylax kl. esculentus)</i>	Du 03/07 au 19/09
Grenouille rousse <i>(Rana temporaria) et autres espèces de grenouilles</i>	Pêche interdite

Attention :

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

3 - Périodes d'ouverture dans le plan d'eau de Sidiailles :

Ouverture générale : du 1^{er} au 31 janvier 2021 et du 34 mars au 31 décembre 2021

Ouvertures spécifiques :

Espèces	Périodes d'ouverture
Truites autres que la truite de mer, le saumon de fontaine ou omble de fontaine, l'omble chevalier et le cristivomer	Du 13/03 au 19/09
Ombre commun	Du 15/05 au 31/12
Écrevisses <i>citées à l'article R.436-10 du code de l'Environnement¹</i>	Pêche interdite
Autres écrevisses <i>que celles citées à l'article R.436-10¹</i>	Du 01/01 au 31/01 et du 13/03 au 31/12
Grenouille verte <i>ou dite commune (Pelophylax kl. esculentus)</i>	Du 03/07 au 19/09
Grenouille rousse <i>(Rana temporaria) et autres espèces de grenouilles</i>	Pêche interdite

4 - Périodes d'ouverture spécifique de la pêche pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées :

- Saumon atlantique (*Salmo salar*) et truite de mer (*Salmo trutta*, f ; *trutta*) : pêche interdite en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.
- Grande alose, alose feinte : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 sur la Loire et l'Allier. La pêche de ces espèces est interdite dans les autres cours d'eau du département.
- Lamproie marine, lamproie fluviatile : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 sur la Loire en aval du Bec d'Allier. La pêche de ces espèces est interdite dans les autres cours d'eau du département.
- Anguille de moins de 12 cm (y compris civelle, alevin d'anguille) : pêche interdite en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.
- Anguille sédentaire ou anguille jaune : du 1^{er} avril au 31 août 2021 en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.
- Anguille argentée ou anguille d'avalaison : pêche interdite en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

5 - Autres dispositions

- La pêche en marchant dans l'eau de 1^{ère} catégorie n'est autorisée que du 1^{er} mai au 19 septembre 2021.
- Le nombre de capture de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer (dont la pêche est interdite), autorisé par pêcheur (amateur et professionnel) et par jour, est fixé à 6 (particularité à Henrichemont).
- Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, le nombre de capture de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à deux.

Taille minimum de capture	
0,60 m pour le brochet	0,20 m pour le mulot
0,50 m pour le sandre en 2 ^{ème} catégorie	0,20 m pour la lamproie fluviatile
0,30 m pour le black-bass en 2 ^{ème} catégorie	0,40 m pour la lamproie marine
0,25 m pour les truites (autres que les truites de mer), omble chevalier et omble ou saumon de fontaine	0,30 m pour l'ombre commun et le corégone
0,08 m pour la grenouille verte <i>ou dite commune (Pelophylax kl. esculentus)</i>	

- La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.
- La longueur des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.
- La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

¹ Article R.436-10 du code de l'Environnement : écrevisses à pattes rouges (*astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*), à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).